



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Agrandissement du télésiège à enrouleurs des Follys
vers la station aval »
sur les communes d'Abondance et Saint-Jean-d'Aulps
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01350
G 2018-004710

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01350, déposée complète par la Régie communale des remontées mécaniques d'Abondance, le 29 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 05 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à prolonger le trajet du télésiège existant à enrôleurs des Follys, réalisé en 2016, sur une longueur d'environ 250 mètres vers l'aval ;
- qui nécessite de démonter la gare de départ afin de la réimplanter plus à l'aval avec 3 pylônes posés sur des embases métalliques ; et de terrasser sur une surface de 2400 m² ;
- qui relève de la rubrique n°43a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le massif du Chablais, au sein des communes d'Abondance et Saint-Jean-d'Aulps ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations et en dehors de tout périmètre de protection réglementaire lié à la biodiversité ;

Considérant que le projet de remplacement du télésiège de l'Ecuelle par le télésiège des Follys, qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas, portant le numéro d'enregistrement n° 2016-ARA-DP-00156, n'était pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le formulaire mentionne que le projet est en équilibre déblais/remblais ;

Considérant que le projet a vocation à assurer la liaison vers la piste très empruntée, par les skieurs, des Follys ;

Considérant que le projet se situe sur un versant déjà remanié et exploité pour le ski avec un paysage marqué par des pistes et remontées mécaniques ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'agrandissement du téléski à enrouleurs des Follys vers la station aval, sur les communes d'Abondance et Saint-Jean-d'Aulps (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001350, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 juillet 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03